



Ville de Lausanne

Corps de police



# Rapport annuel d'activité de la commission préposée à la déontologie – 2018



# Rapport annuel d'activité de la commission préposée à la déontologie

Lausanne, le 1<sup>er</sup> février 2019

## Table des matières

1. Préambule	2
2. Bilan 2018	2
2.1 Composition de la commission	2
2.2 Séances de la commission	3
2.3 Nombre de dossiers reçus par la commission	3
2.4 Gestion des dossiers	4
2.5 Nature des doléances	5
2.6 Nombre de policiers impliqués	7
2.7 Clôture des dossiers	9
3. Analyses, constats et propositions	11
3.1 Le dépôt de plainte pénale après une intervention de police	11
3.2 L'indifférence de policiers face à certains phénomènes	12
4. Evolution et perspectives d'avenir	12
4.1 Postulat Conscience	13
4.2 Interpellation Gaillard et consorts	13
4.3 Collège des répondants	21

## 1. Préambule

Le présent rapport est établi par la commission préposée à la déontologie de la Police municipale de Lausanne (ci-après la commission). Conformément à ce qui est prévu à l'article 14 de son règlement d'application, il est rédigé à l'intention de la Municipalité, qui peut décider de le rendre public en tout ou partie.

Ce document présente un bilan de l'activité déployée en 2018 par la commission, en y intégrant des éléments de comparaison avec les années 2009 à 2017, pour rendre compte de l'évolution de la situation sur une période de dix ans.

Ce rapport met également en exergue deux problématiques institutionnelles qui ont donné lieu à l'établissement d'une recommandation au cours de l'année écoulée.

Finalement, il évoque les développements et les perspectives d'avenir dans le domaine de la déontologie, mais aussi dans le domaine de la gestion de la qualité.

## 2. Bilan 2018

La gestion permanente des dossiers incombe au préposé<sup>1</sup> à la déontologie, lequel convoque les membres de la commission et préside les séances.

### 2.1 Composition de la commission

Hormis son président, la commission se compose de trois policiers et d'un spécialiste de la résolution de litiges, non rattaché au corps de police. Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

Les membres de cette commission sont nommés par la Municipalité pour la durée de la législature.

Pour l'année 2018, elle a siégé dans la composition suivante :

#### Titulaires

Glatz	Jean-Michel	Brigade criminelle <sup>2</sup>
Imhof	Lionel	Proximité, partenariats et multiculturalité
Looks	Jarmila	Cellule ARC
Pittet	Jean-Philippe	Communication et prévention

---

<sup>1</sup> Dans ce rapport, le masculin peut désigner aussi bien des femmes que des hommes : il est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

<sup>2</sup> Nouvelle appellation de la brigade intégrité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017

### Suppléants

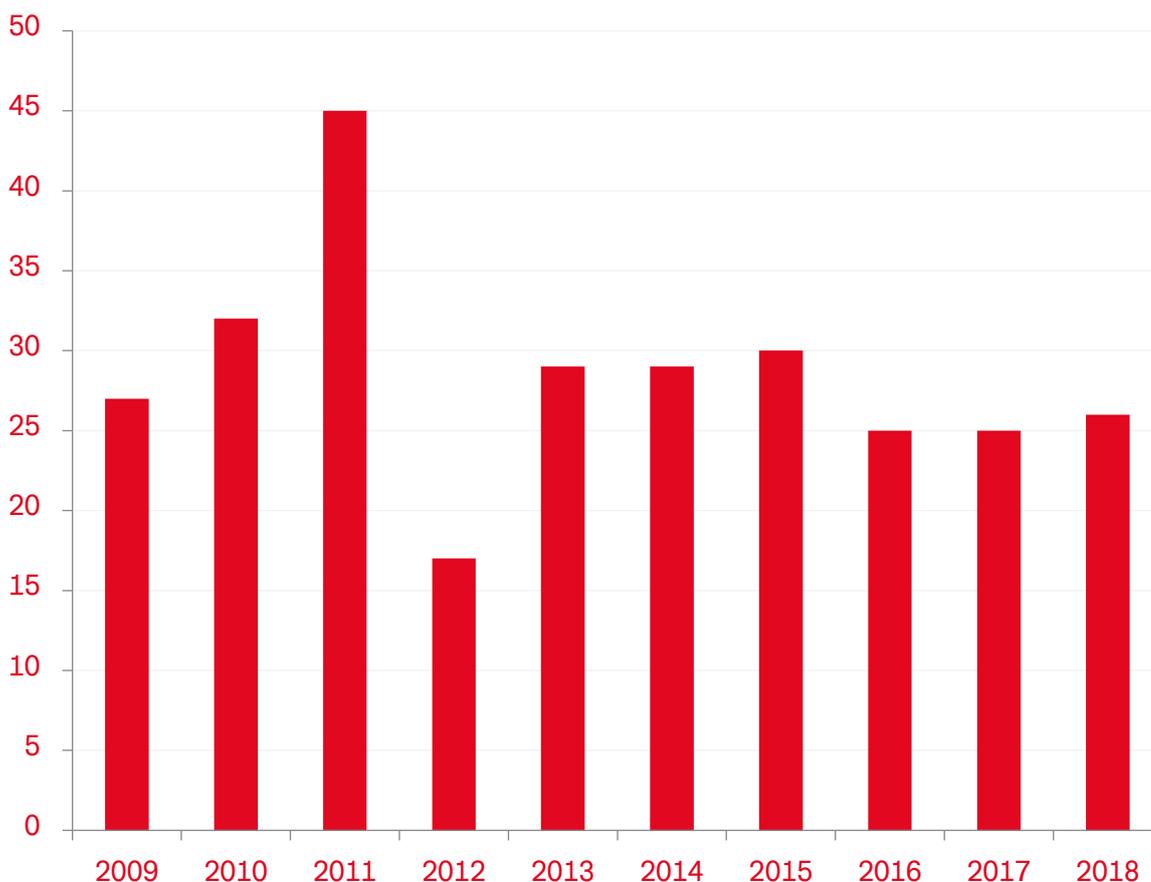
Lepaule	Anne-Laure	Prévention routière
Perriard	Julien	Cellule ARC
Pittet	Jean-Michel	Centre de gestion administrative et d'accueil
Rochat	Pascal	Police-secours

### 2.2 Séances de la commission

La commission s'est réunie à cinq reprises, soit au rythme d'environ une séance d'environ une heure et demie tous les deux mois (hors vacances d'été).

### 2.3 Nombre de dossiers reçus par la commission

Le nombre de cas portés à la connaissance de la commission est très légèrement supérieur aux années 2016 et 2017.



La moyenne depuis 2009 se situe légèrement en dessous de 30 cas par an. Mis à part en 2011 et 2012, une certaine régularité peut être observée.

De manière générale, il faut relever le peu de cas litigieux signalés à nos services au regard du nombre de sollicitations<sup>3</sup> enregistrées.

<b>Année</b>	<b>Nombre de sollicitations</b>	<b>Cas signalés</b>	<b>Pourcentage</b>
2009	29'483	27	0.09 %
2010	30'448	32	0.10 %
2011	35'812	45	0.13 %
2012	37'323	17	0.05 %
2013	34'230	29	0.08 %
2014	32'854	29	0.09 %
2015	29'877	30	0.10 %
2016	30'945	25	0.08 %
2017	31'243	25	0.08 %
2018	29'418	26	0.09 %

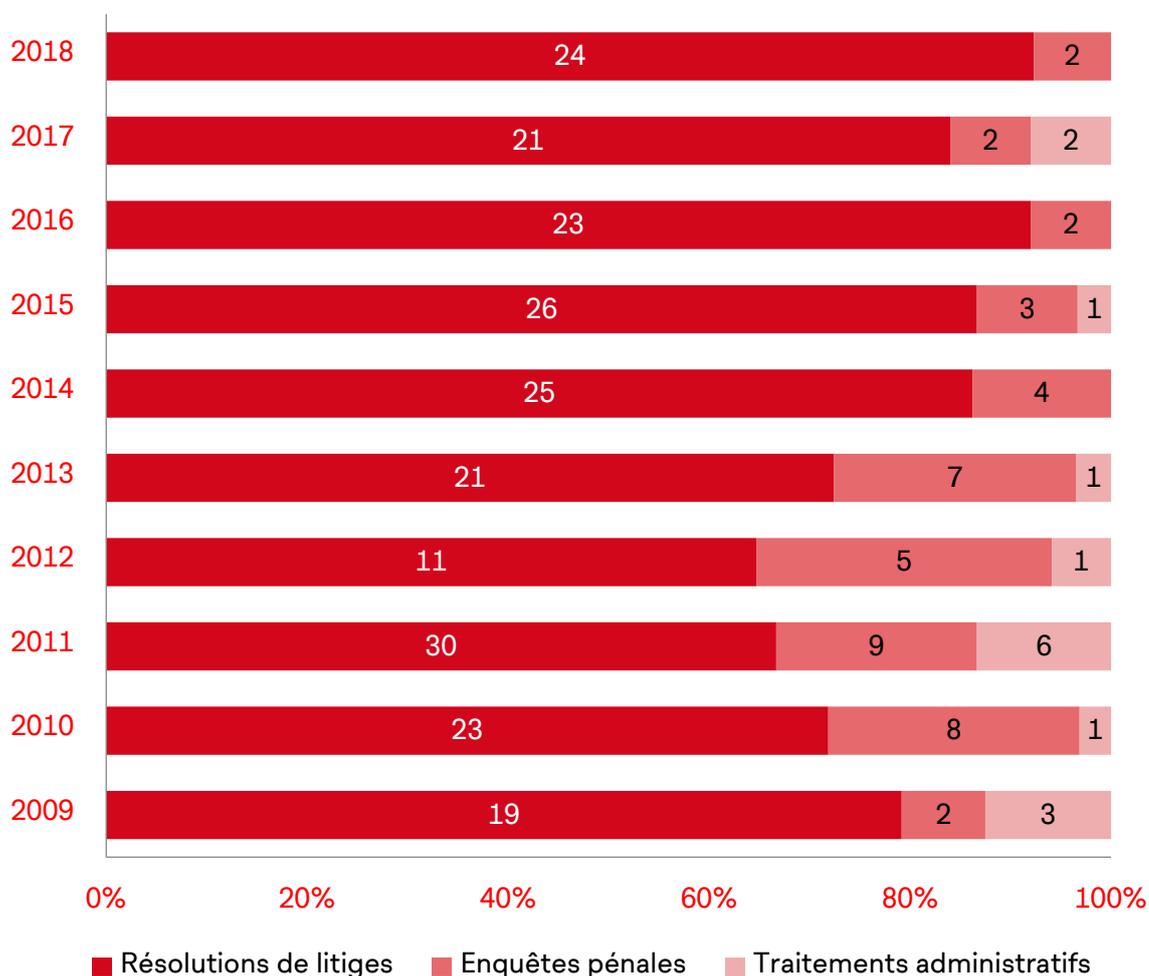
Signalons pour conclure ce point qu'aucune requête n'a été écartée.

#### 2.4 *Gestion des dossiers*

Les cas traités en résolution de litiges à l'amiable sont en augmentation par rapport à 2017. Ce mode de gestion des conflits a nettement la préférence par rapport à un règlement par voie de contentieux.

---

<sup>3</sup> Interventions et/ou sollicitations comptabilisées par les divisions PS et PPM, ainsi que par les US.

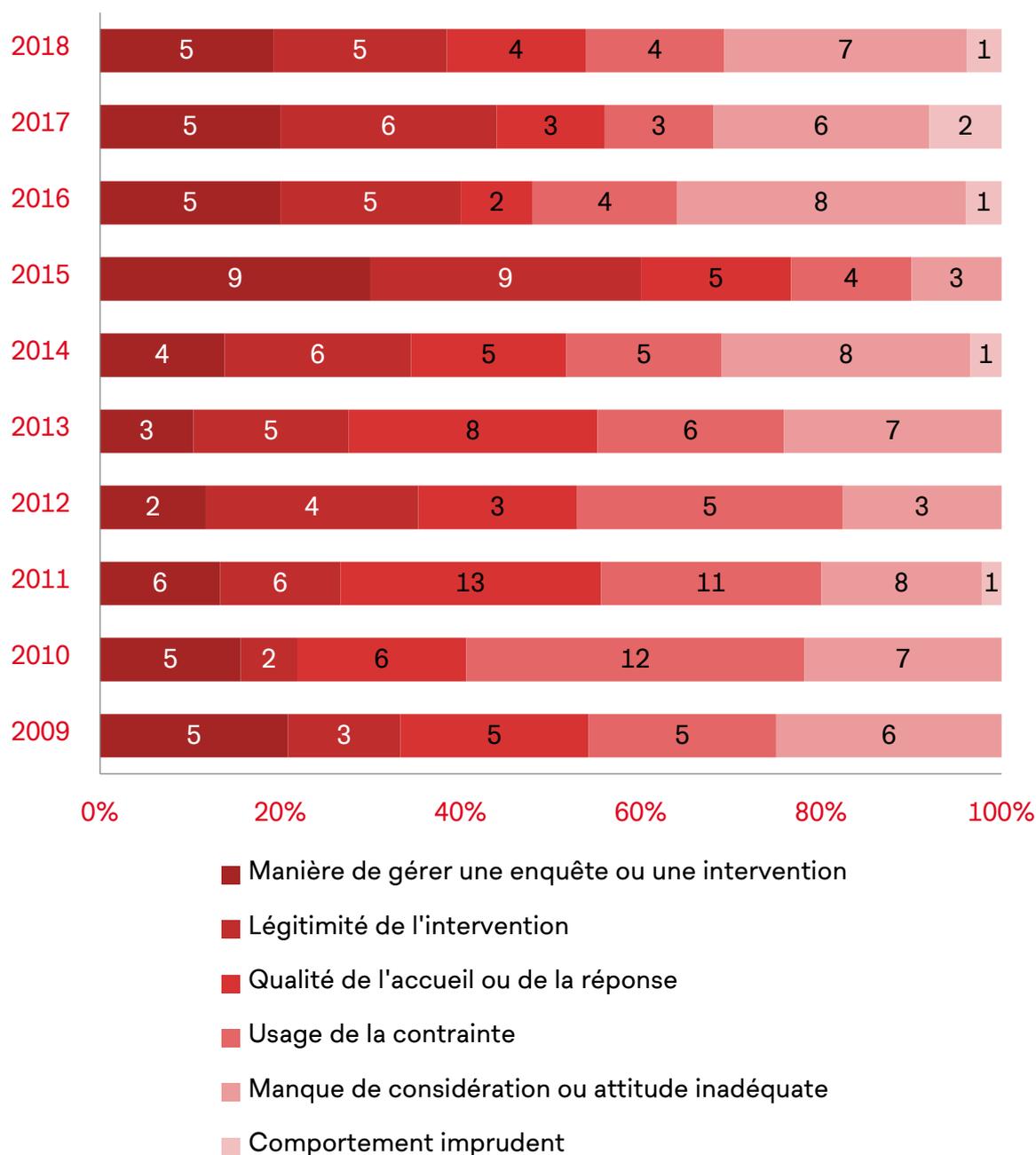


Le nombre de procédures pénales dirigées contre des policiers est stable depuis trois ans.

## 2.5 Nature des doléances

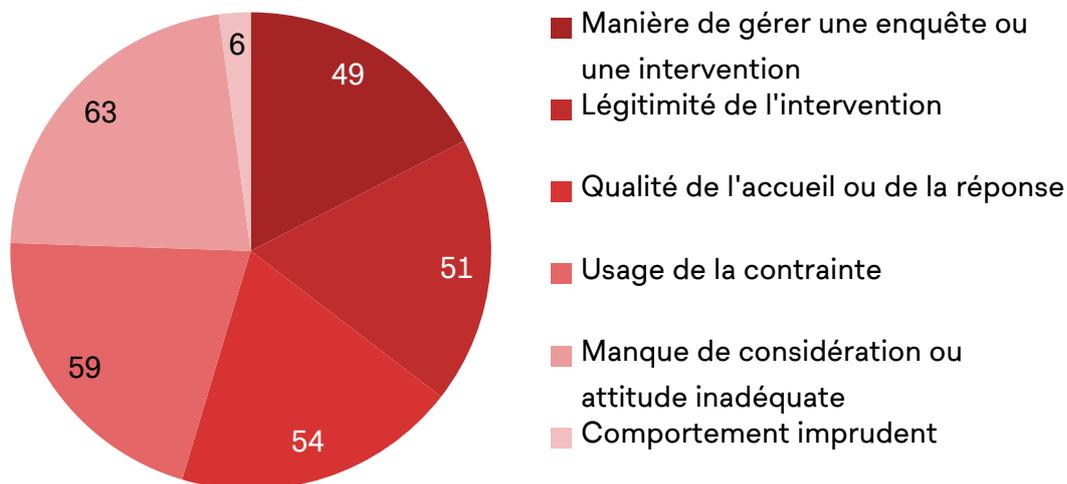
Les doléances peuvent être regroupées selon six thématiques principales et dans l'ordre d'importance suivant :

- le manque de considération ressenti par les personnes ayant eu affaire à la police ou à cause d'une attitude inappropriée des policiers
- la légitimité de l'intervention ;
- la manière de gérer une enquête ou une intervention ;
- la qualité de l'accueil ou de la réponse, que ce soit à la réception des postes de police ou au téléphone ;
- l'usage de la contrainte ;
- les comportements imprudents.



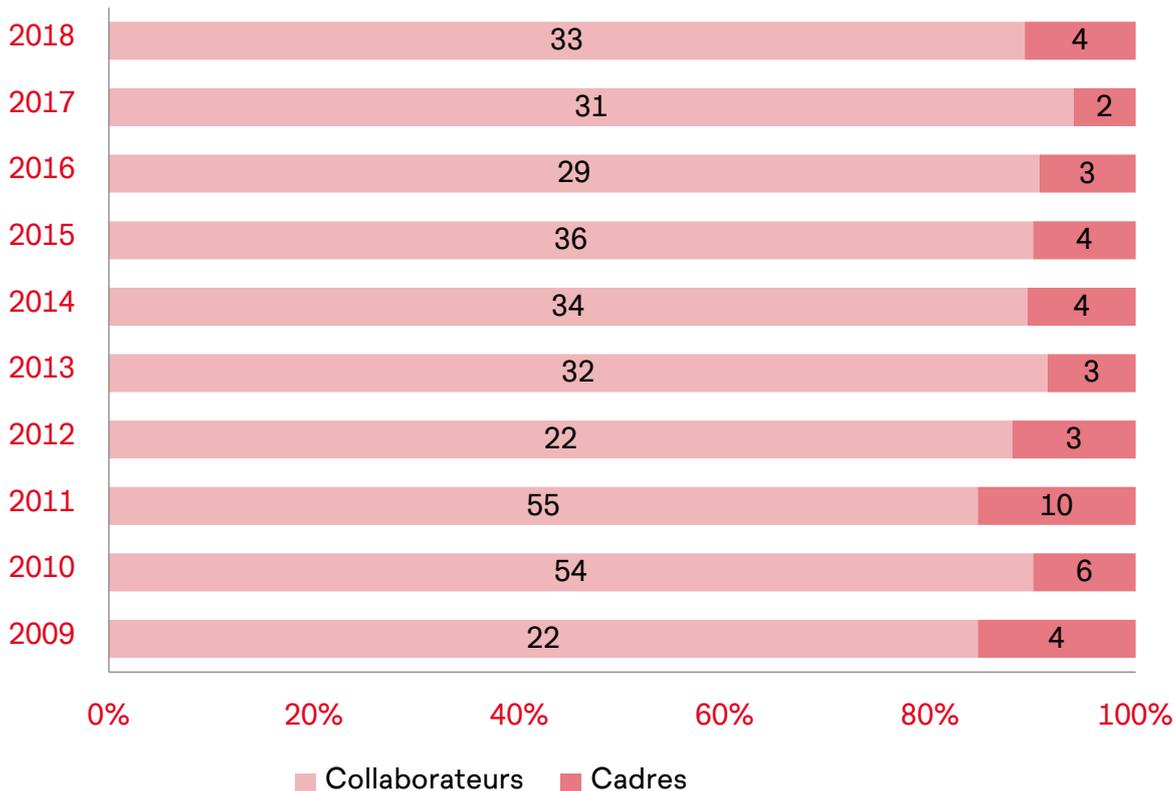
Sur l'ensemble des 282 situations traitées par la commission depuis 2009, celles concernant le manque de considération ou une attitude inappropriée ont été les plus nombreuses, mais elles sont suivies de près par celles qui se rapportent à l'usage de la contrainte.

### Nature des doléances de 2009 à 2018



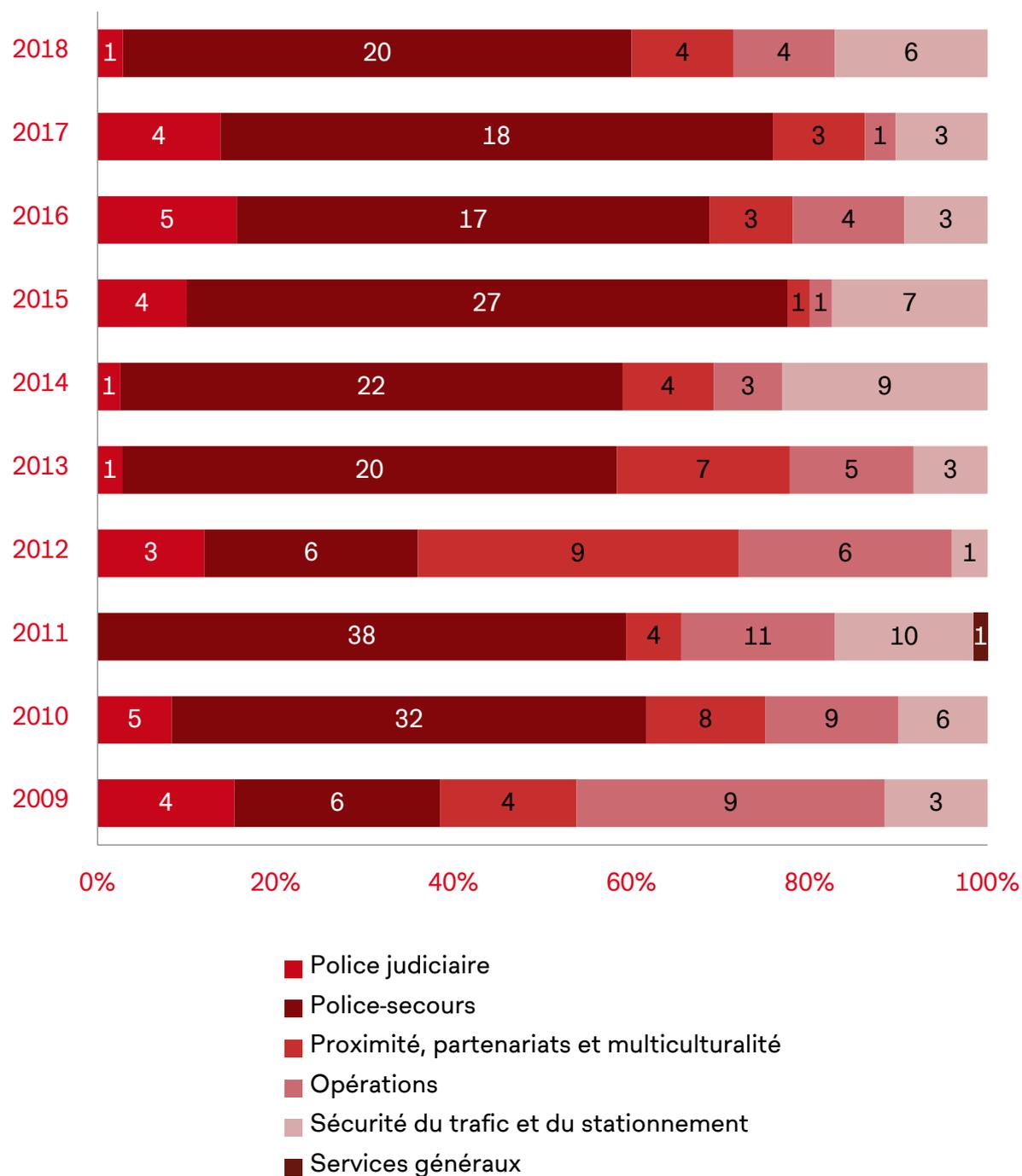
#### 2.6 Nombre de policiers impliqués

En 2018, chaque cas a impliqué en moyenne 1,42 policier. Ce chiffre n'est pas surprenant dans la mesure où les patrouilles de police sont généralement constituées de deux agents au moins. Ce taux est légèrement supérieur à celui observé en 2017 (1,32).



La proportion entre les cadres et les collaborateurs est relativement constante sur l'ensemble des exercices écoulés.

Le graphique qui suit indique le nombre de policiers impliqués pour chaque division du Corps de police et le pourcentage que représentent ces derniers par rapport à l'ensemble du Corps de police.



La division de police judiciaire englobe les brigades cambriolages, de la jeunesse, des mœurs, des stupéfiants, dont le groupe Celtus, ainsi que les brigades criminelle et patrimoine.

La division de police-secours comprend le personnel de la réception de l'Hôtel de police et les six sections d'intervention assurant une réponse aux appels 24 heures sur 24, notamment dans le domaine de l'urgence.

La division proximité, partenariats et multiculturalité regroupe l'ensemble des postes de police de quartier, ainsi que le poste de police mobile.

La division des opérations englobe la centrale d'alarme et d'engagement, la brigade de vie nocturne et de prévention du bruit, ainsi que les unités spéciales, dont le groupe d'intervention, la brigade canine et la brigade cyclistes.

La division sécurité du trafic et du stationnement comprend entre autres le groupe-accidents et le groupe motocyclistes.

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de policiers et le nombre de cas signalés. C'est même l'inverse qui a prévalu entre 2013 et 2017, avec une diminution des pourcentages au fur et à mesure que l'effectif policier augmentait.

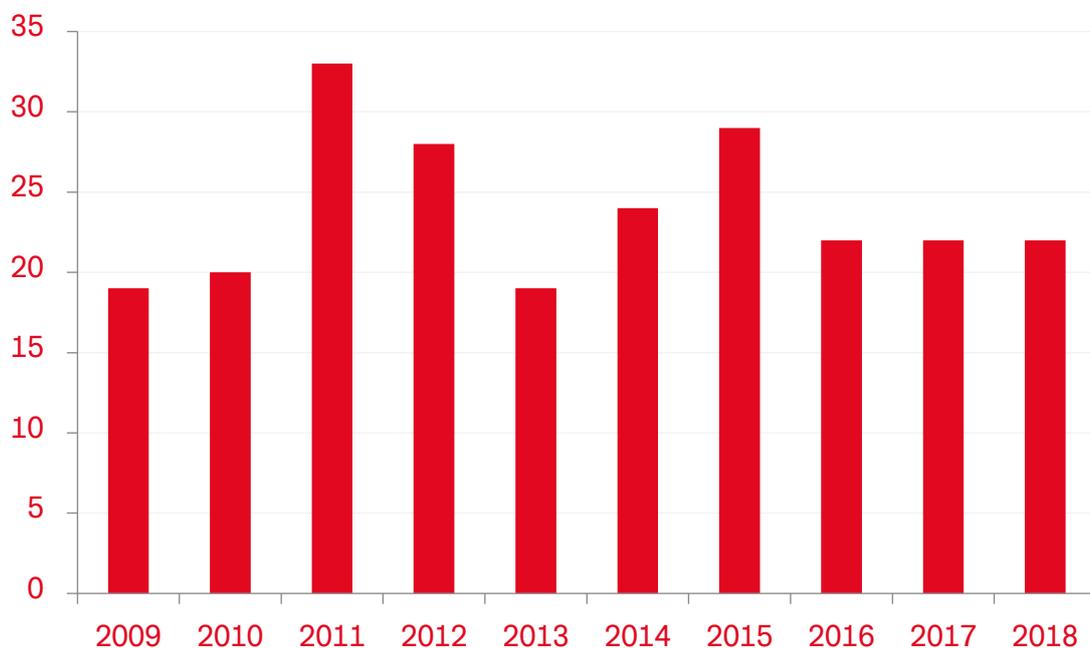
Année	Nombre de policiers <sup>4</sup>	Cas signalés	Pourcentage
2009	401.25	27	6.74 %
2010	400.40	32	7.99 %
2011	407.70	45	11.03 %
2012	408.36	17	4.16 %
2013	413.95	29	7.00 %
2014	427.65	29	6.78 %
2015	446.85	30	6.71 %
2016	458.05	25	5.46 %
2017	476.65	25	5.25 %
2018	488.45	26	5.32 %

## 2.7 Clôture des dossiers

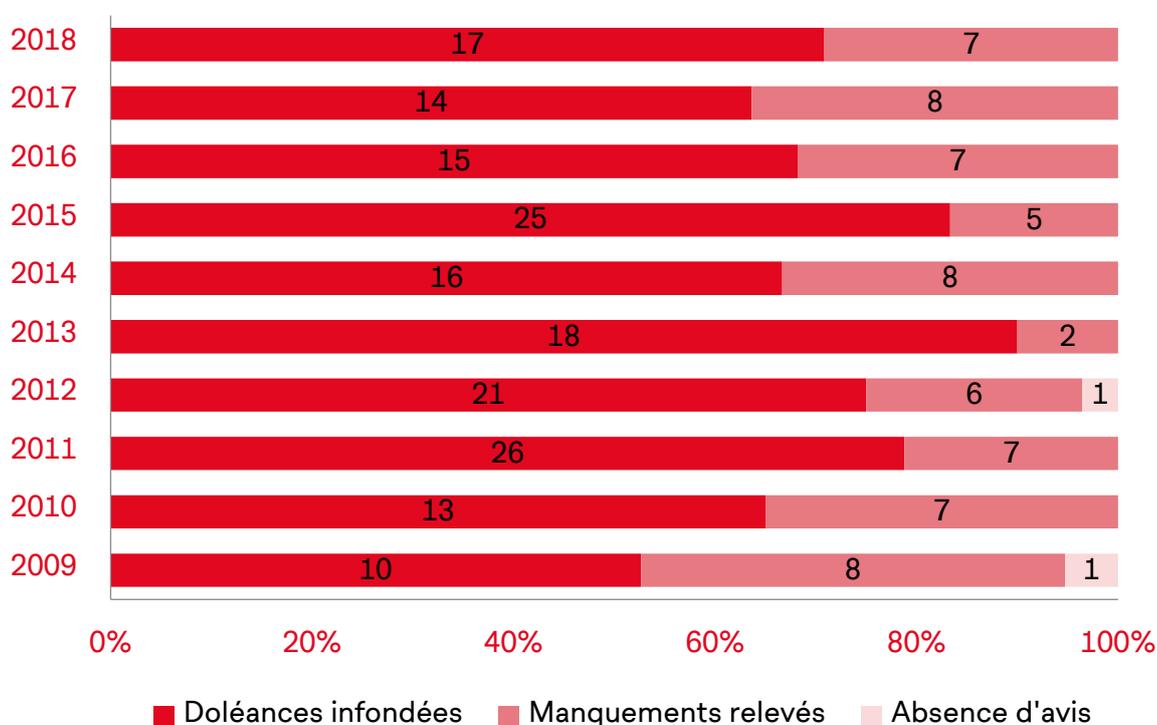
Au regard du nombre de cas qui lui ont été annoncés en 2018, la commission a rendu presque autant de conclusions. Ce sont au total 22 dossiers qui ont pu être clôturés, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne des dix dernières années (23,8 conclusions par an).

<sup>4</sup> Nombre d'EPT en service au 1<sup>er</sup> janvier.

### Conclusions rendues



Les manquements relevés durant les trois derniers exercices sont relativement stables.



Relevons que le Commandant doit rendre ses déterminations au regard de chaque conclusion. Ses déterminations ont suivi tous les avis de la commission.

Comme par le passé, il est à noter qu'aucune irrégularité mise en évidence en résolution de litiges n'a été considérée par le Commandant comme étant grave au point de justifier l'ouverture d'une procédure administrative à l'endroit du policier concerné ou de motiver une dénonciation à l'autorité pénale<sup>5</sup>.

### 3. Analyses, constats et propositions

Indépendamment des manquements ayant pu être ou non relevés, les doléances de citoyens permettent également de mettre en exergue des problématiques plus générales ou d'ordre organisationnel sur lesquelles il importe d'agir, par exemple en revisitant les procédures pour les réactualiser, voire en créer de nouvelles. Dans ce cadre, la commission peut spontanément produire un rapport sur un sujet en particulier. Ci-après figure d'ailleurs deux problématiques qui ont motivé la commission à rendre une recommandation.

#### 3.1 *Le dépôt de plainte pénale après une intervention de police*

Lors d'interventions de police pour des litiges, altercations ou bagarres et en l'absence d'infractions susceptibles de se poursuivre d'office, il n'est pas rare qu'aucune plainte pénale ne soit déposée sur-le-champ<sup>6</sup>, que ce soit parce que les personnes impliquées préfèrent s'arranger entre elles, sont indécises sur la suite à donner ou doivent en priorité recevoir des soins.

Si une victime<sup>7</sup> se présente par la suite dans un poste de police pour déposer une plainte pénale, elle sera généralement orientée sur l'un des policiers qui est intervenu, surtout si cela avait déjà été convenu avec lui sur le moment.

Comme le personnel policier travaille majoritairement en horaire irrégulier, il arrive qu'une rencontre entre le plaignant et le policier ne puisse être organisée dans l'immédiat. Dans ce cas de figure, la victime ne quittera pas les locaux de police sans avoir obtenu un rendez-vous à relativement brève échéance, reçu certaines informations et documents, comme la brochure LAVI<sup>8</sup> ou celle sur le dépôt de plainte. Lorsque la victime présente des blessures, il lui sera aussi proposé de se rendre à l'Unité de médecine des violences du CHUV pour établir un constat médical.

---

<sup>5</sup> Lorsque des infractions sont commises intentionnellement, elles sont généralement suffisamment graves pour faire l'objet d'une procédure administrative et être portées à la connaissance de la justice si elles se poursuivent d'office ou qu'une plainte pénale a été déposée. Ces cas ne sont pas traités en résolution de litiges.

<sup>6</sup> Dans ce cas et dans l'éventualité d'un dépôt de plainte pénale ultérieur, le journal des événements police (JEP) devra être le plus exhaustif possible, de telle sorte que n'importe quel policier puisse remplir sans difficulté les formalités.

<sup>7</sup> On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP).

<sup>8</sup> Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction.

Si un rendez-vous ne peut être organisé à brève échéance, la plainte pénale sera enregistrée de suite. En effet, il n'est pas admissible de reporter l'enregistrement d'une plainte pénale de plusieurs jours, voire semaines, sous prétexte que les intervenants sont absents, car pendant ce laps de temps une situation pourrait évoluer de manière dramatique et compromettre le bon déroulement d'une enquête, faute de disposer de la déposition de la victime.

### 3.2 *L'indifférence de policiers face à certains phénomènes*

Loin de vouloir freiner le développement de la mobilité douce en ville de Lausanne, force est de constater que des cyclistes prennent de plus en plus de libertés dans le domaine de la circulation routière, au point qu'ils peuvent donner l'impression de bénéficier d'une certaine impunité. Or, ce sentiment d'impunité sera exacerbé si la police ne réagit pas lorsque des infractions sont commises en sa présence.

Il arrive régulièrement que le corps de police soit interpellé sur le fait que des policiers ont été témoins d'un comportement contraire aux règlements, sans s'y intéresser ou y donner suite. La plupart du temps, une explication rationnelle peut être avancée, comme la nécessité de répondre à une intervention plus urgente ou l'exécution d'une autre mission. Toutefois, s'agissant de policiers patrouillant à pied dans le centre-ville, notamment dans le cadre du dispositif de lutte contre le deal de rue en place depuis le 15 juin 2108, de telles justifications ne semblent pas pouvoir être mises en avant pour chaque situation signalée, comme celle décrivant deux agents qui observent sans broncher un cycliste monter une rue interdite à la circulation avec un vélo à assistance électrique, alors qu'un scooter aurait sans doute été immédiatement intercepté et verbalisé.

L'indifférence dans ce genre de cas est préjudiciable pour l'image de la police et porte atteinte à l'ensemble de la profession. Il n'est pas demandé de réprimer aveuglément tous les écarts de conduite, mais d'intervenir avec discernement lorsque de telles situations se présentent, au risque autrement de prêter le flanc à la critique.

En complément, il faut signaler qu'une campagne de prévention destinée à sensibiliser les cyclistes sur leur comportement dans l'espace public est prévue en 2019.

## 4. **Evolution et perspectives d'avenir**

Ce chapitre revêt un intérêt historique puisqu'il permet d'exposer au fil du temps les principaux changements intervenus dans le domaine de la régulation des pratiques professionnelles ou de la déontologie telle que mise en œuvre à la police de Lausanne à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ou dans le canton de Vaud dès le 1<sup>er</sup> mars 2013.

#### 4.1 *Postulat Conscience*

Le 27 mars 2018, le Conseil communal a refusé de prendre en considération le postulat « Mauvaises pratiques policières : Pour une instance réellement indépendante pour répondre aux plaintes et dénonciations formée à l'égard de la police » qui avait été déposé le 6 décembre 2016 par M. le Conseiller communal Pierre Conscience.

#### 4.2 *Interpellation Gaillard et consorts*

Le 20 mars 2018, M. Benoît GAILLARD et d'autres conseillers communaux ont déposé une interpellation intitulée « Pour en savoir plus sur les activités de la commission de déontologie ».

Le texte de cette interpellation et la réponse adoptée par la Municipalité le 12 juillet 2018 sont reproduits intégralement ci-après, dans la mesure où les informations publiées ont permis de mettre en valeur le travail effectué par la commission depuis sa création le 1<sup>er</sup> octobre.

##### **Rappel de l'interpellation**

« Depuis 2008, la police de Lausanne dispose d'une commission de déontologie dont le rôle consiste, selon le règlement qui régit l'activité de cette commission, à examiner "les griefs mettant en cause le comportement et/ou les actes professionnels d'un policier au regard du Code de déontologie", ce dernier ayant été établi au niveau vaudois par le Conseil cantonal de sécurité dans le cadre de la police coordonnée. Dans le rapport sur le postulat de M. Pierre Conscience intitulé "Mauvaises pratiques policières : pour une instance réellement indépendante pour répondre aux plaintes et dénonciations formées à l'égard de la police", on apprend que la commission a traité 230 cas jusqu'à fin 2016, et que des "manquements" ont été relevés dans 50 cas. Le rapport d'activité 2016 de la commission fait état d'une baisse du nombre des cas signalés à la commission tant par rapport au nombre de sollicitations de la police et que par rapport aux effectifs. En même temps, ce même rapport relève dans ses conclusions un "épuisement professionnel" causé, selon elle, par un possible sentiment d'impuissance des policiers dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogue – ce qui fait écho aux analyses souvent portées sur la place publique quant à la difficulté d'agir efficacement contre ce phénomène.

Les policiers lausannois fournissent un travail de qualité dans un contexte urbain difficile. Ils sont les premiers gagnants de l'existence de processus garantissant que les éventuels comportements problématiques pouvant survenir en leur sein soient correctement sanctionnés et corrigés. La commission de déontologie joue sans nul doute un rôle important à cet égard, mais il arrive également que des plaintes soient déposées contre un policier, parfois d'ailleurs en parallèle d'une sollicitation à la commission. La police peut également être amenée à déposer plainte pour en-

trave à son action ou pour tout autre acte commis à l'encontre d'un policier en exercice. Le rapport entre la procédure pénale qui suit une plainte et la procédure administrative est évoqué dans le règlement d'application sur la déontologie, art. 7 : "Lorsque le policier fait déjà l'objet d'une procédure pénale et/ou administrative en cours, le préposé à la déontologie limite son examen au dossier qui lui est transmis."

Pour mieux comprendre le fonctionnement et les activités de la commission de déontologie et le rapport entre les procédures qu'elle mène et celles qui sont enclenchées suite au dépôt d'une plainte, nous souhaitons poser les questions suivantes à la Municipalité. »

### **Préambule**

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008, date d'entrée en fonction de la commission préposée à la déontologie (ci-après commission), le Corps de police connaissait deux procédures, une pénale pour des infractions se poursuivant d'office ou sur plainte, et une administrative souvent ouverte parallèlement à l'enquête pénale ou dans le seul but de dénoncer des prestations insuffisantes, voire un manquement aux devoirs de service. La première peut déboucher sur une condamnation pénale pouvant aller jusqu'à une peine privative de liberté. La seconde vise le licenciement, le déplacement ou une mise en demeure.

Or, sans pour autant être pénalement répréhensible ou suffisamment grave pour susciter une suite administrative, le comportement des policières et policiers est parfois remis en question. En effet, comme tout un chacun, les agentes et agents peuvent commettre des erreurs d'appréciation lors d'engagements ou adopter à l'endroit de tiers une attitude qui s'écarte de celle attendue de leur part. Par ailleurs, il n'est pas inhabituel que l'action de la police, même effectuée dans les règles de l'art, suscite de l'incompréhension, des interrogations ou des réactions de mécontentement, situations qui nécessitent de fournir ultérieurement des explications, car bien souvent les conditions ne sont pas réunies pour le faire sur le moment en raison de l'urgence de la situation par exemple, ou de la présence de personnes peu ou pas réceptives en raison de leur état physique ou psychique, du risque de collusion, etc.

Ces agissements peuvent légitimement faire l'objet de reproches, auxquels il importe d'apporter une réponse de qualité. Cette réponse doit à la fois satisfaire les attentes des plaignants<sup>9</sup> et améliorer, si nécessaire, les pratiques professionnelles du personnel policier.

---

<sup>9</sup> Ici, ce n'est pas la partie plaignante au sens du code de procédure pénale, mais la personne qui se plaint sans velléité d'engager des poursuites judiciaires.

Partant de ce constat, le Corps de police a initié une démarche clairement orientée sur un mode alternatif de résolution des conflits et complémentaire aux procédures pénale et administrative. Novatrice à l'époque, cette approche poursuit de nombreux objectifs.

Pour la personne qui s'adresse à la commission, il s'agit de:

- apporter une réponse sur mesure, qu'elle soit écrite ou verbale ;
- garantir une réponse de qualité et s'assurer du degré de satisfaction ;
- améliorer la relation de confiance et restaurer la considération réciproque en lui permettant d'être reconnue comme interlocutrice, de s'exprimer, de faire part de son ressenti, d'être entendue et de comprendre ce qui lui est arrivé <sup>10</sup> ;
- lui donner l'opportunité de changer son point de vue, généralement négatif, sur la police, pour repartir avec une meilleure perception de son travail ;
- satisfaire ses attentes et obtenir son consentement concernant le règlement du litige ;
- renseigner sur les suites données à son affaire.

Pour la policière ou le policier mis en cause, il s'agit de :

- éviter, si les contextes le permettent, une judiciarisation des conflits en prévenant un dépôt de plainte pénale et le recours aux tribunaux pour obtenir des explications ou réparation en privilégiant la voie du dialogue ;
- rendre compte personnellement aux citoyens et traiter rapidement, en toute sérénité et avec une procédure simplifiée, les situations conflictuelles afin de s'expliquer sur la base de souvenirs récents, ce qui peut permettre de réduire la charge émotionnelle liée à la procédure pénale qui dure parfois plusieurs mois ou années, période durant laquelle il faut continuer à travailler normalement au quotidien ;
- mettre en évidence les exigences professionnelles et ainsi permettre au citoyen de mieux comprendre les contraintes de la police et bénéficier d'une expérience enrichissante en admettant, parfois, qu'il aurait été possible de faire autrement, sans pour autant avoir fait faux ;
- disposer d'un traitement plus équitable en obtenant un avis sur son affaire par des pairs siégeant dans une commission identique pour l'ensemble des affaires.

---

<sup>10</sup> Presque systématiquement, le plaignant déclare vouloir obtenir des explications sans rechercher à punir la policière ou le policier.

Pour l'institution, c'est l'occasion de :

- responsabiliser et sensibiliser les policières et policiers sur leurs pratiques professionnelles en leur permettant d'apprécier et d'analyser rétroactivement la situation par eux-mêmes ;
- s'épargner le risque réputationnel lors de procès publics lorsque les conditions ne l'exigent pas ;
- disposer d'une centralisation et d'une gestion unique pour tous les cas relevant de la déontologie pour garantir une certaine cohérence dans la réponse donnée aux citoyens ;
- déceler des problèmes organisationnels ou structurels pouvant générer des dysfonctionnements.

Le 4 septembre 2007, le Conseil communal a validé le préavis N° 2007/23 sur le nouveau statut des policières et policiers lausannois<sup>11</sup>. Par la même occasion, il a approuvé le Règlement du Corps de police, notamment les articles 35<sup>12</sup> et 36<sup>13</sup>, dispositions qui donnent à la Municipalité la compétence de nommer la commission et d'édicter les règles de procédure applicables.

Le 2 avril 2008, la Municipalité a adopté le règlement d'application de la commission, avec des principes axés sur le règlement à l'amiable des conflits et les avantages évidents que cela comporte. Elle a nommé les huit membres de la commission<sup>14</sup>, dont les deux coresponsables de la Cellule ARC (Cellule d'aide à la résolution de conflits) comme étant les spécialistes de la résolution de litiges, non rattachés au Corps de police.

### Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

**Question 1 : Comment les personnes qui pourraient souhaiter s'adresser à la commission de déontologie sont-elles informées de son existence, hormis la page web sur le site de la police ?**

---

<sup>11</sup> BCC 2007-2008, tome I, pages 199 ss.

<sup>12</sup> « La commission préposée à la déontologie est compétente pour examiner les cas dans lesquels un policier ou une policière est mis en cause pour avoir enfreint ses devoirs soit par négligence, soit intentionnellement. Elle est nommée par la Municipalité. »

<sup>13</sup> « Le code de déontologie est adopté par la Municipalité, laquelle fixe également, dans les limites du RPAC, les règles de procédure de la commission préposée à la déontologie. »

<sup>14</sup> Trois policières et policiers représentatifs du Corps de police, ainsi qu'un spécialiste de la résolution de litiges, nommés pour la durée de la législature avec un suppléant pour chacun d'eux.

Hormis la page web dont il est fait référence, les personnes reçoivent l'information de son existence lorsqu'elles manifestent leur mécontentement, soit à l'occasion de leur passage aux postes de police, soit par téléphone ou courrier.

Elles peuvent être également orientées sur le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne si elles manifestent l'intention de déposer une plainte pénale.

Les Municipaux saisis renvoient également à celle-ci par voie hiérarchique.

**Question 2 : Quels sont les rôles respectifs de la commission et du préposé à la déontologie? Les griefs et demandes sont-ils examinés par la commission ou par une seule personne ?**

Au sens des articles 2 et 6 du règlement d'application, le préposé à la déontologie est celui qui préside les séances de commission, qui est chargé d'examiner les cas sous l'angle du code de déontologie et d'en faire rapport à la commission.

Concrètement, le préposé à la déontologie commence par effectuer une première analyse pour déterminer s'il est compétent pour traiter le cas et si des mesures d'urgence doivent être prises, notamment après avoir récolté tous les renseignements utiles. Il mène ensuite les différents entretiens et conciliations. Il organise, prépare et anime les séances de la commission. A cet effet, il rédige tous les documents utiles (ordre du jour, conclusions, rapports, recommandations, etc.). Il renseigne les membres de la commission du suivi des dossiers (art. 11, al 2, du règlement d'application<sup>15</sup>).

La commission prend connaissance de toutes les affaires et, après discussion, remet ses conclusions au commandant.

**Question 3 : De quel type de formation le préposé à la déontologie bénéficie-t-il et de quelle autonomie hiérarchique dispose-t-il ?**

Le préposé à la déontologie est policier. Il a notamment suivi les formations suivantes :

- éthique et sociétés, orientation éthique et ordre public de l'Université catholique de Louvain ;
- initiation à la gestion des conflits de l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB) ;
- médiation de l'IUKB.

Précisons qu'en tant que responsable de la gestion qualité, il a également suivi deux formations spécifiques, soit :

- mettre en œuvre et animer un processus d'amélioration continue du Centre d'enseignement pédagogique (CEP) ;

---

<sup>15</sup> « Le préposé à la déontologie renseigne les membres de la commission, y compris les suppléants, sur le suivi des dossiers. »

- contrôle et mesurage qualité de l'Ecole professionnelle suisse de sécurité.

Dès le moment où le préposé à la déontologie est saisi par le commandant, il n'a aucune contrainte hiérarchique (art. 6, al 2, du règlement d'application<sup>16</sup>). Par ailleurs, son statut d'officier (premier-lieutenant) lui confère une position et une reconnaissance institutionnelles lui permettant d'éviter de subir une quelconque influence. A ce titre, il a suivi les formations suivantes :

- cours de conduite I de l'Institut suisse de police (CCI) ;
- cours de conduite II de l'Institut suisse de police (CCII).

Il perd par contre toute autonomie en présence d'une infraction qui se poursuit d'office, puisqu'il est tenu de la dénoncer conformément à l'art. 302 du Code de procédure pénale<sup>17</sup>.

**Question 4 : Comment les personnes qui pourraient souhaiter déposer plainte contre un policier sont-elles informées de la manière dont leur plainte sera traitée et instruite ?**

Les personnes qui veulent déposer une plainte pénale contre un policier bénéficient des mêmes règles de procédure que tous les lésés ou victimes, à savoir les droits inhérents à la partie plaignante. La seule différence réside dans le fait que le Corps de police incriminé devra se récuser et renvoyer le plaignant auprès d'une autre entité légalement compétente. Il s'agira dans les faits d'une autre police ou directement du Ministère public.

Dans les affaires déontologiques, le déontologue informe par courrier qu'il a été saisi de l'affaire et prend ensuite contact directement avec la partie plaignante pour envisager avec elle les suites à donner et les formes qu'elles peuvent prendre.

**Question 5 : Combien de plaintes ont été déposées contre la police ou un policier en exercice au cours de la décennie écoulée ?**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2017, soit en l'espace de dix ans, 53 plaintes pénales ont été déposées contre des policiers dans l'exercice de leur fonction. A noter qu'il n'est pas rare que la plainte pénale soit dirigée contre plusieurs policiers à la fois. A ce jour, cinq affaires sont toujours pendantes. Une seule procédure a débouché sur la condamnation du policier pour abus d'autorité.

---

<sup>16</sup> « Il est habilité, sur délégation du commandant, à prendre au sein du service ou auprès d'un tiers tous les renseignements utiles. Il doit en principe renseigner le chef direct et le chef de subdivision du policier concerné, dont il peut requérir l'appui. »

<sup>17</sup> « Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre. »

Durant la même période, sept interventions ont fait l'objet de signalements à la justice, les faits reprochés étant suffisamment caractérisés pour être poursuivis d'office. Ces enquêtes ont abouti à cinq condamnations, principalement pour abus d'autorité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la commission a rendu 216 conclusions<sup>18</sup>. A 58 reprises, soit dans un peu plus d'un quart des cas, des manquements<sup>19</sup> ont été relevés au niveau du comportement des policières et policiers.

**Question 6 : Dans combien de cas, au cours des années concernées par l'activité de la commission de déontologie, les deux procédures - plainte et sollicitation de la commission - ont-elles été lancées en parallèle par une personne ?**

A six reprises, une personne s'est plainte de l'attitude de policières ou policiers auprès d'un membre de la Municipalité ou du Commandant du Corps de police, tout en ayant simultanément intenté une action en justice. A une seule occasion, une personne a saisi la justice après une conciliation.

**Question 7 : Dans ces cas, que veut dire dans la pratique l'art. 7 du règlement d'application évoqué ci-dessus ?**

Le préposé à la déontologie ne peut pas entendre les parties (plaignants, prévenus, personnes appelées à donner des renseignements, témoins) et doit se contenter des pièces du dossier qu'il obtiendra généralement au terme de la procédure pour rendre des conclusions à la commission préposée à la déontologie.

**Question 8 : Dans combien de cas la procédure devant la commission a-t-elle conduit au retrait**

- **D'une plainte déposée contre la police ou un policier ?**
- **D'une plainte déposée par la police ou un policier ?**

Le préposé à la déontologie ne peut pas intervenir dans le cadre d'une enquête pénale. Dès lors, il n'a jamais eu l'occasion de procéder à une conciliation judiciaire, cette possibilité restant, dans le canton de Vaud, de la compétence exclusive du Ministère public.

Comme évoqué ci-dessus, lorsque deux procédures (pénale et déontologique) sont en cours simultanément, c'est la procédure pénale qui prime. Le préposé ne rendra ses conclusions à la commission qu'à l'issue de cette dernière.

**Question 9 : Quels sont les droits des membres de la commission de déontologie quant aux informations ou déclarations protégées par le secret de fonction ?**

---

<sup>18</sup> 259 situations ont été portées à la connaissance de la commission du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 décembre 2017.

<sup>19</sup> Les manquements mis en évidence en résolution de litiges n'ont jamais été considérés comme étant suffisamment graves au point de justifier l'ouverture d'une procédure administrative

Les membres de la commission sont non seulement tenus au secret de fonction, comme l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de la Ville de Lausanne, mais ils sont en plus tenus à un strict devoir de confidentialité en ce qui concerne les affaires traitées (art. 4 du règlement d'application<sup>20</sup>).

Les policiers ne peuvent, quant à eux, opposer le secret de fonction à l'officier de déontologie.

**Question 10 : La commission a-t-elle fait usage de son droit, consacré à l'art. 1 du règlement d'application, de remettre spontanément un rapport sur un sujet particulier?**

La commission a formulé spontanément plusieurs recommandations, en l'occurrence plus d'une vingtaine en dix ans. Ces recommandations sont adressées au commandant sitôt rédigées. Elles sont aussi intégrées dans le rapport annuel d'activité.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 12 juillet 2018.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

Le secrétaire  
Simon Affolter

---

<sup>20</sup> « Les membres sont tenus à un strict devoir de confidentialité en ce qui concerne les affaires traitées. »

#### 4.3 Collège des répondants

Le collège des répondants est une commission permanente regroupant les répondants en déontologie et qualité des polices cantonale et communales vaudoises.

Sur demande de la Direction opérationnelle de l'Organisation policière vaudoise, ce collège a notamment défini les grands principes d'une politique d'engagement des radars et proposé une mesure pour améliorer la coordination des polices dans ce domaine. Il a formulé une recommandation visant à équiper l'ensemble des véhicules d'intervention des polices vaudoises de défibrillateurs et à inviter les corps de police respectifs à former le personnel policier à l'utilisation de cet appareil.

Ce rapport annuel d'activité est l'occasion de réitérer, pour le préposé à la déontologie, sa volonté de traiter les affaires dans un esprit constructif. A cet effet, il cherche à éviter une judiciarisation des conflits et à résoudre les litiges à l'amiable, ceci à satisfaction des parties et avec une approche principalement éducative.

Pour la commission :

Plt Philippe Tâche  
Officier déontologie et qualité

Corps de police  
Rue Saint-Martin 33  
1002 Lausanne

T +41 21 315 15 15  
F +41 21 315 35 55

[www.lausanne.ch/police](http://www.lausanne.ch/police)

